

N° 6386

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROPOSITION DE MODIFICATION

**du chapitre 9 du Titre V „Procédures et dispositions particulières“
du Règlement de la Chambre des Députés**

* * *

*Dépôt (M. François Bausch, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch,
M. Laurent Mosar et M. Marc Spautz): 26.1.2012*

*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Article unique.– L'article 158 du chapitre 9 du Titre V du Règlement est modifié comme suit:

**„Chapitre 9 – Du contrôle et de l'apurement des comptes
de la Cour des Comptes et du médiateur**

Art. 158.– Le contrôle des comptes de la Cour des Comptes et du médiateur se fait par une commission de la Chambre des Députés désignée par celle-ci, assistée par un réviseur d'entreprises à désigner annuellement par le Bureau.

La Chambre, sur le rapport de cette commission, se prononce sur l'apurement des comptes. La décision est communiquée à la Cour des Comptes et au médiateur pour être enregistrée.

L'apurement des comptes de la Cour et du médiateur se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés.“

François BAUSCH
Lucien LUX
Claude MEISCH
Laurent MOSAR
Marc SPAUTZ

